Envoyé en préfecture le 24/11/2023
Reçu en préfecture le 24/11/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20231116-202300138-DE

N°2023-138 – annule et remplace

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE
SOUS-PREFECTURE DE TORCY

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 16 NOVEMBRE 2023.

L'an deux mil vingt-trois, le 16 du mois de novembre à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni à la Grange, sise place Edmond de Rothschild - 77220 Tournan-en-Brie, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du vendredi 10 novembre 2023 et affichée le vendredi 10 novembre 2023.

Présents : GAUTIER Laurent, COURTYTERA Véronique, GREEN Alain, GAIR Laurence, SEVESTE Claude, LONY Eva, LAURENT Pierre, KHALOUA Madani, SONTOT Alain, MARCY Jean-Pierre, OUABI Isdeen, BAKKER Hubert, PERALTA SUAREZ Mari, MONOT Laure, JOSSET Isabelle, ROBILLARD Christophe, EL MKELLEB Fabien, GRANDJEAN Laurent, DAOULAS Stéphanie, CLEMENT-LAUNAY Martine.

Absents représentés : PELLETIER Maryse représentée par COURTYTERA Véronique, COCHIN Lionel représenté par MONOT Laure, GANDARD Isabelle représentée par LAURENT Pierre, FOLLIOT Pascal représenté par LONY Eva, TEIXEIRA Christelle représentée par BAKKER Hubert, BAHIN Corinne représentée par SEVESTE CLAUDE, BRUSSELLE Sandrine représentée par GAIR Laurence.

Absents : VAN ASSELT Laurence, THOUMAZET Pascale.

Secrétaire de séance : Madame LONY Eva.

Objet : Syndicat Mixte à Vocation Multiple (SMAVOM) de la région de Tournan-en-Brie : avis sur la demande de retrait de la commune et autorisation d'engager la procédure.

Nombre de membres en exercice :	**29**
Nombre de membres présents :	**20**
Nombre de suffrages exprimés :	**27**
Votes pour :	**27**
Votes contre :	**0**
Abstentions :	**0**

Envoyé en préfecture le 24/11/2023
Reçu en préfecture le 24/11/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20231116-202300138-DE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal, Madame LONY Eva, Adjointe au Maire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à la dissolution du syndicat Mixte à Vocation Multiple de la Région de Tournan-en-Brie, et des modalités de cette dissolution ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu la délibération de création du Syndicat Mixte A VOcation Multiple (SMAVOM) de la Région de Tournan en date du 4 septembre 1961 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1961 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la Région de Tournan-en-Brie, modifié par arrêté préfectoral n° 5 en date du 11 mars 1974 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2007 n° 174 du 29 novembre 2007 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Val Bréon (devenue Val Briard), notamment l'article 5 relatif à la compétence « construction, entretien et gestion des équipements sportifs liés aux établissements scolaires d'enseignement secondaire » ;

Vu la délibération n° 08/04/20 en date du 15 avril 2008 portant modification du syndicat Mixte à Vocation Multiple de la Région de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2007 n° 181 du 7 décembre 2007 portant représentation-substitution de la Communauté de Communes du Val Bréon en lieu et place des communes de Les Chapelles-Bourbon, Châtres, Crèvecoeur-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Liverdy-en-Brie, Neufmoutiers-en-Brie et Presles-en-Brie au sein du « Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Tournan-en-Brie » et transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé ;

Vu l'arrêté n° 08/09/32 en date du 29 septembre 2008 portant validation des statuts du Syndicat Mixte à Vocation Multiple de la Région de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté DRCL-BCCCL-2008 n° 243 en date du 27 janvier 2009 portant réactualisation des statuts du Syndicat Mixte à Vocation Multiple de la Région de Tournan-en-Brie ;

Vu la délibération n° 10/03/08 portant modification des statuts du Syndicat Mixte à Vocation Multiple de la Région de Tournan-en-Brie ;

Vu les statuts du SMAVOM, dans leur version en date du 4 juillet 1973 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunal en date du 16 septembre 2022 aux demandes de retrait dérogatoires des conseils municipaux des communes de Gretz-Armainvilliers et de Tournan-en-Brie du Syndicat Mixte à Vocation Multiple de la Région de Tournan-en-Brie ;

Vu la délibération n° 2023-17 du 6 novembre 2023 du SMAVOM approuvant à l'unanimité la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération n° 2023-18 du 6 novembre 2023 du SMAVOM approuvant les modalités de clôture du syndicat ;

Considérant que les parties se sont entendues sur une dévolution de l'actif et du passif du SMAVOM.

Envoyé en préfecture le 24/11/2023
Reçu en préfecture le 24/11/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20231116-202300138-DE

N°2023-138 – annule et remplace

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame LONY Eva, Adjointe au Maire chargée des affaires sociales et du développement de projets associatifs et culturels et Monsieur GAUTIER Laurent, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le principe de la dissolution du Syndicat Mixte à Vocation Multiple de la Région de Tournan-en-Brie ;

- Accepte et valider les modalités relatives à la dissolution du syndicat suivantes :

1 - DEVENIR DU PERSONNEL

Le Syndicat emploie cinq agents titulaires. Les membres se sont accordés pour un transfert des agents au 1er janvier 2024 en fonction de leur lieu d'affectation actuel à savoir :

- Gretz-Armainvilliers : 2 agents
- Tournan-en-Brie : 3 agents

2 - DETERMINATION D'UNE CLEF DE REPARTITION PERMETTANT DE CONSTATER LES DROITS DE CHAQUE PARTIE PRENANTE

- Afin de déterminer les droits aussi bien sur l'Actif que sur le Passif de chacune des parties prenantes, une clef de répartition déterminée par la moyenne des participations financières de chaque entité constatée sur la période des exercices des années 1998 à 2023 est acceptée par les parties.
- Celle-ci permet la répartition de l'actif comme du passif :

Ville de Gretz-Armainvilliers	32.5 %
Ville de Tournan-en-Brie	37,7 %
Communauté de Communes du Val Briard	29,8 %

3 - DETERMINATION ET VALORISATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Les parties se sont entendues sur la détermination de l'Actif et du Passif.
La valorisation acceptée par les parties de l'Actif est arrêtée à **2 746 456 €.**
Le Passif constitué de la dette au 31 décembre 2023 s'élève à **1 432 493 €.**

4 – ACTIF

4.1 : Devenir des biens immobiliers : le principe de la territorialisation

A partir du 1er janvier 2024, il est convenu que le SMAVOM mette à disposition des communes de Gretz-Armainvilliers et de Tournan-en-Brie **le personnel (5 agents)** ainsi que la gestion des équipements situés dans leur limite territoriale.
Cette procédure de mise à disposition entraîne la rédaction d'un Procès-Verbal de mise à disposition.
Les communes s'engagent à assurer la continuité du service public.
Dès notification de l'Arrêté Préfectoral de dissolution, il est convenu que les villes de Gretz-Armainvilliers et Tournan-en-Brie acquièrent la propriété et la gestion des équipements situés dans leur limite territoriale.

La répartition des biens sur la base de la territorialité s'établit comme suit :

- **Commune de Gretz-Armainvilliers** : parcelles de la section A n° 204, 206, 208 et 211 et de la section C n° 44, 561, 563 649 et 650 pour une superficie totale de 2 HA 82 A 25 CA, compris les bâtis, équipements et aménagements s'y trouvant implantés

- **Commune de Tournan-en-Brie** : parcelles de la section AB n° 101, 199, 200, 247, 249, 269, 271, 274, 275 et de la section AK n° 15 pour une superficie totale de 3 HA 06 A 46 CA, compris les bâtis, équipements et aménagements s'y trouvant implantés

Les acquisitions feront l'objet des actes nécessaires en vue de l'accomplissement des exigences de publicité foncière.

4.2 - Devenir des biens mobiliers : les biens mobiliers suivent les sites d'affectation

Envoyé en préfecture le 24/11/2023
Reçu en préfecture le 24/11/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20231116-202300138-DE

L'ensemble des biens mobiliers est repris par les communes de Gretz-Armainvilliers et Tournan-en-Brie, à partir des biens figurant à l'inventaire, dans les conditions suivantes :

- ***Actifs affectables par sites (Annexes 1 à 3)*** : les biens mobiliers suivent les équipements dans lesquels ils se situent. Les annexes 1 à 3 en détaille la liste à la date de la rédaction du présent rapport.

- ***Actifs non affectables à un site en particulier (Annexe 4)*** : Les biens seront répartis au prorata du nombre d'équipements repris par les communes concernées, ce qui donne la clef de répartition suivante : 2/3 Tournan-en-Brie + 1/3 Gretz-Armainvilliers.
  L'annexe 4 détaille la liste à date de la rédaction du présent rapport.

Ville de Gretz-Armainvilliers	33,3 %
Ville de Tournan-en-Brie	66,7 %

5 – <u>PASSIF : Devenir des Emprunts</u>

Il est convenu entre les parties que dans la mesure ou le Passif est uniquement constitué par les remboursements d'emprunts ne concernant que le site de Vermay situé sur Tournan-en-Brie, cette commune poursuivra le remboursement desdits prêts.
Les parts de remboursement du capital des emprunts des communes de Gretz-Armainvilliers et de la Communauté de Communes du Val Briard seront prises en compte dans le cadre de la détermination de la Soulte Patrimoniale qui sera à verser par Tournan-en-Brie à l'issue du vote des comptes administratif de de Gestion.
Ces dispositions concernent la totalité des emprunts en cours listés ci-dessous, et s'appliquent au capital restant dû constaté à la date de clôture des comptes.

Etablissement	Contrat n°	Objet	Capital emprunté	Capital restant dû au 01/01/2024	Taux
Crédit Foncier de France	0029452F	Rénovation gymnase Vermay	500 000,00 €	212 530,82 €	3,31 %
Caisse d'Epargne	5686040	Renégociation de crédits (Travaux Vermay)	1 185 874,79 €	822 540,62 €	2,14 %
Crédit Agricole	72206011646	Rénovation gymnase Vermay	350 000,00 €	120 258,33 €	5,13 %
Caisse d'Epargne	9542397	Installation chaudière biomasse Vermay	600 000,00 €	277 163,68 €	1,55 %
TOTAL			**2 635 874,79 €**	**1 432 493,45 €**	

6 - <u>DEPENSES ET RECETTES CONSTATEES APRES LA DATE DE MISE A DISPOSITION DES BIENS</u>

Des dépenses et recettes liées à l'activité du Syndicat pourraient ne pas avoir été comptabilisées dans les comptes du Syndicat au 31.12.2023
Aussi, les parties s'accordent pour désigner M. le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Chelles comme seul destinataire des factures ou titres émis postérieurement à la date de mise à disposition du SMAVOM.
Les parties conviennent que ces éventuelles dépenses et/ou recettes qui seront reçues par le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Chelles seront réparties conformément aux dispositions arrêtées au point 2 rappelé ci-dessous, à hauteur de :

Ville de Gretz-Armainvilliers	32.5 %
Ville de Tournan-en-Brie	37,7 %
Communauté de Communes du Val Briard	29,8 %

Envoyé en préfecture le 24/11/2023
Reçu en préfecture le 24/11/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20231116-202300138-DE

7 – FOND DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (FCTVA)

- Dépenses de l'année 2022 éligible au FCTVA : celui-ci devrait être reversé en 2024
- Dépenses de l'année 2023 éligible au FCTVA : celui-ci devrait être reversé en 2025

Les parties s'accordent pour appliquer la clef de répartition telle que définie au point 2 et ci-dessus

8 - DEVENIR DE LA TRESORERIE (Classe 5)

La trésorerie dont le montant sera constaté au 31.12.2023 (soit la date de clôture des comptes), sera répartie, par accord entre les parties de la façon suivante :

Ville de Gretz-Armainvilliers	52,16 %
Communauté de Communes du Val Briard	47,84 %

Cette clef de répartition permet de réduire le montant de la soulte patrimoniale à verser par la ville de Tournan-en-Brie qui renonce à son droit de montant de trésorerie au profit de la commune de Gretz-Armainvilliers et de la Communauté de Communes du Val Briard.

9 - REMBOURSEMENTS LIES A L'ASSURANCE STATUTAIRE ET AUX DOMMAGES AUX BIENS

9.1 Remboursements liés à l'assurance statutaire :
En cas remboursement lié à un évènement statutaire (maladie, accident du travail, etc.), il est proposé que la clef de répartition ne s'applique pas aux éventuelles indemnisations qui pourraient intervenir après la date de clôture des comptes qui seraient alors fléchées en totalité vers les collectivités ayant repris la charge des agents.

9-2 Dommages intervenant avant la mise à disposition :
Plusieurs cas de figures :

- Le Syndicat effectue, paye les réparations et est indemnisé avant le 31/12/2023

Pas d'incidence

- Le Syndicat effectue et paye les réparations mais n'est pas indemnisé avant le 31/12/2023

Accord : Au moment de l'indemnisation, la commune percevant l'indemnisation applique la clef de répartition déterminée à l'article 2 entre les 3 entités

- Le Syndicat Effectue les réparations (en collaboration avec la commune concernée) et ne les paye pas :

Accord : Le paiement est effectué par la commune concernée qui perçoit l'indemnisation correspondante et applique la clef de répartition déterminée au point 2 à l'éventuelle reste à charge (franchise)

- Le Syndicat n'effectue pas et ne paye pas les réparations :

Accord : La commune concernée paye les réparations et applique la clef de répartition déterminée à l'article 2 à la dépense comme au montant de l'indemnisation

9.3 Dommages intervenant après la mise à disposition :
Accord : La commune concernée effectue les réparations et perçoit l'indemnisation correspondante sans refacturation aux autres entités.

Envoyé en préfecture le 24/11/2023
Reçu en préfecture le 24/11/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20231116-202300138-DE

10 – Indemnisation compensatoire : DETERMINATION D'UNE SOULTE PATRIMONIALE

La clef de répartition définie au point 2 appliquée aux éléments d'actif et de passif du Syndicat permet de déterminer les droits de chacun sur le patrimoine.

Elle permet également de fixer les éventuels rééquilibrages de différence de l'Actif et du Passif de chaque entité notamment au regard de la localisation des équipements sur Gretz-Armainvilliers et Tournan-en-Brie.

Si aucun rééquilibrage n'intervient, les parties constatent qu'il persistera un différentiel impactant la commune de Gretz-Armainvilliers et la Communauté de Communes du Val Briard à l'issue des opérations de répartition.

Pour corriger partiellement ces écarts et comme précisé ci-dessus, les parties s'entendent sur les calculs suivants concernant les Communes de Gretz-Armainvilliers et de la Communauté de Communes du Val Briard :

10.1 Calcul de la Soulte de Gretz-Armainvilliers : **Soulte = A - B - C - D**

A : Droits de Gretz-Armainvilliers sur Actifs immobilisés

B : Actifs immobilisés repris par Gretz-Armainvilliers

C : Quote-part de la charge de la dette de Gretz-Armainvilliers reprise par la ville de Tournan-en-Brie

D : affectation d'une quote-part de la Trésorerie dévolue à la ville de Tournan-en-Brie (37,7 %).

10.2 Calcul de la Somme à percevoir par la commune de Gretz-Armainvilliers :
Soulte + D (voir ci-dessus) + 32,5% de la Trésorerie lui revenant

10.3 Calcul de la soulte de la Communauté de Communes du Val Briard : **Soulte = A - B- C - D**

A : Droits de la CCVB sur actifs immobilisés

B : = 0,00 €

C : Quote-part de la charge de la dette de la CCVB reprise par la ville de Tournan-en-Brie

D : affectation d'une quote-part de la Trésorerie dévolue à la ville de Tournan-en-Brie (37,7 %).

10.4 Calcul de la somme à percevoir par la Communauté de Communes du Val Briard :
Soulte + D (voir ci-dessus) + 29,8% de la Trésorerie lui revenant

Après application de la formule de calcul énoncée ci-dessus, il est entendu entre les parties que le montant maximum de la soulte Patrimoniale versée par Tournan ne pourrait dépasser 481 000 €.

La commune de Tournan-en-Brie s'engage à faire diligence pour verser au plus vite, après approbation des Comptes Administratif et de Gestion par le Comité Syndical, le montant des compensations calculées conformément aux dispositions arrêtées ci-dessus.

Ce montant donnera lieu à émission de mandats et titres pour versement des indemnisations compensatoires au cours du premier semestre 2024.

11 - LES CONTRATS EN COURS

A l'exception des emprunts, les contrats et les conventions en cours, dès lors qu'ils n'auront pas fait l'objet d'une résiliation, seront transférés aux communes de Gretz-Armainvilliers et Tournan-en-Brie en fonction de leur objet soit en totalité s'ils ne concernent le patrimoine repris uniquement par l'une des communes, soit partiellement, s'ils concernent le patrimoine repris par l'une et l'autre.

Envoyé en préfecture le 24/11/2023
Reçu en préfecture le 24/11/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20231116-202300138-DE

12 - LES ARCHIVES

Les archives seront, après traitement, conservées par la commune de Tournan-en-Brie, à l'exception, des actes notariés attachés au foncier du site Hutinel qui seront transférés à la commune de Gretz-Armainvilliers.

- Autoriser Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération aux organismes prêteurs pour la finalisation du transfert des contrats d'emprunts ;

- Autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

- Autoriser expressément Monsieur le Maire ou son représentant à signer le Procès-Verbal de transfert des équipements situés sur leur territoire aux communes de Gretz-Armainvilliers et Tournan-en-Brie à compter du 1er janvier 2024.

Fait et délibéré en séance, le 16 novembre 2023.

Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

Eva LONY
Secrétaire de séance

*Publication du compte rendu des délibérations le : **17/11/2023***
*Délibération transmise au Représentant de l'État le : **17/11/2023***
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 24/11/2023
Reçu en préfecture le 24/11/2023
Publié le
ID : 077-217704709-20231116-202300138-DE